



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/346 du 13/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN .....	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/349 du 13/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER .....	5
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/350 du 13/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH .....	9
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/357 du 16/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY .....	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/361 du 16/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar .....	17
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/362 du 16/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR .....	21
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/364 du 16/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT .....	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/366 du 16/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH .....	29
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/439 du 27/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE .....	33
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/443 du 27/05/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR .....	37

## Collectivités territoriales du Haut- Rhin

### Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2014153-0029 - ARRETE 2014-00172 DESI RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION .....	41
--	----

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2014161-0008 - Arrêté portant agrément sport à l'association GV FUN de Battenheim .....	44
---	----

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014153-0010 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine .....	46
--	----

## Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	49
--	----

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	52
--	----

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2014156-0004 - AP fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et d'entretien des terres du département du Haut- Rhin .....	54
---	----

### **Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté N °2014154-0003 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de BLODELSHEIM .....	67
Arrêté N °2014154-0004 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BOLLWILLER .....	70
Arrêté N °2014154-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BOUXWILLER .....	73
Arrêté N °2014154-0006 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BRECHAUMONT .....	76
Arrêté N °2014154-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BRINCKHEIM .....	79
Arrêté N °2014154-0008 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BUETHWILLER .....	82
Arrêté N °2014154-0009 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de BURNHAUPT LE BAS .....	85
Arrêté N °2014154-0010 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de CARSPACH .....	88
Arrêté N °2014154-0011 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de COLMAR .....	91
Arrêté N °2014154-0012 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de COURTAVON .....	94
Arrêté N °2014155-0001 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de DIDENHEIM .....	97
Arrêté N °2014155-0002 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de DIETWILLER .....	100
Arrêté N °2014155-0004 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DURLINSDORF .....	103
Arrêté N °2014155-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DURMENACH .....	106
Arrêté N °2014155-0007 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de DURRENTZEN .....	109
Arrêté N °2014155-0014 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BETTENDORF .....	112

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2014148-0016 - portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés et de leurs Habitats dans le Massif Vosgien - Groupe Tétras Vosges .....	115
---	-----

Arrêté N °2014148-0017 - Portant habilitation de l'association "Fédération Départementale des Chasseurs du Haut- Rhin" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives .....	118
<b>Service habitat et bâtiments durables</b>	
Arrêté N °2014153-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mr LEHR, dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire à COLMAR .....	121
Arrêté N °2014153-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme FOLLEY représentant le magasin "Ganache" dans le cadre de la rénovation d'un commerce dans le secteur sauvegardé de COLMAR .....	124
Arrêté N °2014153-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme WOLFF, représentant le caveau des chevaliers de Malte, dans le cadre de l'accès PMR au caveau et aux sanitaires à NIEDERMORSCHWIHR. ....	127
Arrêté N °2014153-0021 - arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mr. FEELS, représentant la SCI l'Ile du Rhin" dans le cadre de la mise aux normes sécurité et accessibilité PMR de l'hôtel de la Plage et l'extension du restaurant "les Flots bleus" à VOGELGRUN. ....	130
Arrêté N °2014153-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M VOGT, dans le cadre de la mise en accessibilité de son cabinet médical à LUTTERBACH. ....	133
Arrêté N °2014153-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M FARRUGIA, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son cabinet médical à SOULTZ .....	136
Arrêté N °2014153-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M LECLERCQ dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical ORL à Mulhouse. ....	139
Arrêté N °2014153-0025 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Montreux- Jeune, dans le cadre de la création d'un accès PMR à l'Eglise Saint- Denis à Montreux- Jeune. ....	142
Arrêté N °2014153-0026 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M WENDLING, représentant la Banque populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur de la banque à Munster. ....	145

## **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2014153-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ROUTE 68	148
Arrêté N °2014153-0008 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ANPER.	152

## **Ministère de la justice et des libertés**

### **Maison centrale d'ENSISHEIM**

Décision - Délégation de signature	155
------------------------------------	-----

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014148-0013 - certificat C4	162
Arrêté N °2014153-0003 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	164
Arrêté N °2014153-0007 - Renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	169
Arrêté N °2014155-0016 - modification AP n ° 2011 109-3 du 19 avril 2011- Information Acquéreurs et Locataires (IAL)	175
Arrêté N °2014156-0006 - Arrêté portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim Association AVIATIK manifestation "Choucroute Airport" 28 et29 juin 2014	178
Arrêté N °2014161-0018 - Arrêté portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim - Aéroclub "Air Alsace" 14 et 15 juin 2014	181

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2014154-0002 - FOIRE AUX VINS - Arrêté fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air dans le cadre de la nuit blanche du samedi 16 au dimanche 17 août 2014.	184
Arrêté N °2014155-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «RFE » (Sàrl) sise à Didenheim	187

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2014148-0008 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous- Préfecture de Mulhouse.	190
Arrêté N °2014148-0012 - Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2013078-0005 du 19 mars 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM.	193
Arrêté N °2014156-0005 - arrêté portant modification de l'arrêté du 12/05/2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - année 2014	197

Arrêté N °2014156-0007 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Fermé de Mulhouse	.....	201
Arrêté N °2014156-0008 - Délégation de signature à M. VIGNON, préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est, Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	.....	204
Autre - arrêté de subdélégation DRAC	.....	207
<b>Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)</b>		
Arrêté N °2014154-0013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques de GUEMAR le long de la RN83	.....	208
Arrêté N °2014155-0009 - Arrêté préfectoral portant nomination du président et des deux vice- présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller & Environs	.....	211
Arrêté N °2014157-0001 - Arrêté portant établissement des listes électorales dans le cadre de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (EPCI)	.....	214
Arrêté N °2014157-0014 - Arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'opération de restauration immobilière du quartier Vauban- Neppert dans la commune de Mulhouse	.....	219
<b>Secrétariat Général</b>		
Autre - convention d'utilisation n ° 068-2011-0136 en date du 3 juin 2014 mettant à la disposition du ministère de la Défense un ensemble immobilier à WOLFGANTZEN	.....	224
<b>Sous- Préfecture d'Altkirch</b>		
Arrêté N °2014155-0006 - Arrêté modificatif du 05.05.2014 : dépôt de candidatures élections municipales complémentaires de MAGNY.	.....	226
<b>Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)</b>		
Décision - Décision conjointe portant délégation de signature aux contrôleurs du travail de l'inspection du travail de Mulhouse pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger grave et imminent	.....	228





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 13 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/346 du 13/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE THANN



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/346 du 13/05/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du

code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 30 avril 2014, par le Centre hospitalier de Thann ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 194 267,77 €** soit :

- 1 176 609,34 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 176 609,34 € au titre de l'exercice courant,
- 17 658,43 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 176 609,34 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 022 165,95 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	586,01 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	126 712,90 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 381,58 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 762,90 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 176 609,34 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>17 658,43 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 194 267,77 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 13 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/349 du 13/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 349 du 13/05/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;


- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 29 avril 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **585 240,44 €** soit :

- 585 240,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 585 240,44 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

  
Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>585 240,44 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	436 724,82 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	515,82
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	118 670,92 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	29 148,80 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	180,08 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>585 240,44 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>585 240,44 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 13 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/350 du 13/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE ROUFFACH



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 350 du 13/05/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du

code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 3 mai 2014, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

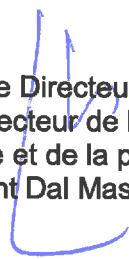
### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **111 443,05 €** soit :

- 111 443,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 111 443,05 € au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas



### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>111 443,05 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	111 443,05 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>111 443,05 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>111 443,05 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 16 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/357 du 16/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE CERNAY

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 357 du 16/5/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 29 avril 2014, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

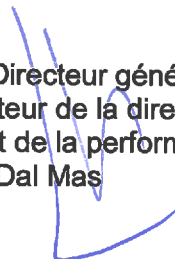
#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **30 477,08 €** soit :

- 30 477,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 30 477,08 € au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas



## Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>30 477,08 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	29 884,28 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	592,80 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>30 477,08 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>30 477,08 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 16 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/361 du 16/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du GROUPE  
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 361 du 16/5/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 5 mai 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar - Hôpital Albert Schweitzer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 285 054,78 €** soit :

- 2 968 085,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 968 085,08 € au titre de l'exercice courant,
- 429,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 316 539,97 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>2 968 085,08 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 943 864,18 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	10 790,40 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	393,19 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	13 037,31 €
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>2 968 085,08 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>429,73 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>316 539,97 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>3 285 054,78 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 16 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/362 du 16/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du GROUPE  
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/362 du 16/5/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE  
COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR

N° FINESS : 680000882

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 5 mai 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar – Clinique du Diaconat ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **315 276,53 €** soit :

- 315 226,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 315 226,95 € au titre de l'exercice courant,
- 49,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1<sup>er</sup> pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>315 226,95 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	314 539,68 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	687,27 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>315 226,95 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>49,58 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>315 276,53 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 16 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/364 du 16/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE PFASTATT



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 364 du 16/5/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 7 mai 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **550 709,81 €** soit :

- 550 709,81 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 550 709,81 € au titre de l'exercice courant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas .

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>550 709,81 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	509 683,78 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	40 936,67 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	89,36 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>550 709,81 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>550 709,81 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 16 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/366 du 16/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 366 du 16/5/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014  
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

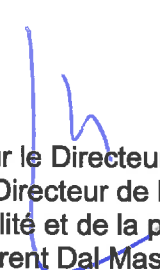
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 12 mai 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 656 800,13 €** soit :

- 1 595 591,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 595 591,22 € au titre de l'exercice courant,
- 32 184,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 26 158,27 € au titre des produits et prestations,
- 2 866,44 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

  
Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>1 595 591,22 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 399 310,36 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 875,56 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	170 029,40 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	23 361,73 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 014,17 €
<b>Total Exercice précédent</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>1 595 591,22</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>32 184,20 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>26 158,27 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>2 866,44 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>1 656 800,13 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/439 du 27/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE MULHOUSE



## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/439 du 27/05/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 6 mai 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 698 675,15 €** soit :

- 13 190 530,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 190 530,74 € au titre de l'exercice courant,
- 1 270 042,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 218 306,02 € au titre des produits et prestations,
- 19 796,20 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

## Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>13 190 530,74 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 731 884,06 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	42 974,52 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	282 454,18 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	104 570,44 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	28 647,54 €
<b>Total Exercices précédents</b>	
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>13 190 530,74 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 270 042,19 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>218 306,02 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>19 796,20 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>14 698 675,15 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/443 du 27/05/2014  
portant versement de la valorisation de  
l'activité de mars 2014 du CENTRE  
HOSPITALIER DE COLMAR

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 443 du 27/05/2014

Portant versement de la valorisation de l'activité de  
mars 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de mars 2014, le 22 mai 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de mars 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 791 266,06 €** soit :

- 14 115 167,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 132 163 ,90 € au titre de l'exercice courant,
- 1 197 258,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 465 222,98 € au titre des produits et prestations,
- 13 617,74 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de la direction de la  
qualité et de la performance  
Laurent Dal Mas

### Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1<sup>er</sup>** pour la période de mars 2014

<b>Total Exercice courant dont</b>	<b>14 132 163,90 €</b>
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 909 387,34 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	9 747,31 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	22 837,75 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 051 469,21 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	102 435,87 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	36 286,42 €
<b>Total Exercice précédent</b>	<b>-16 996,80 €</b>
<b>TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)</b>	<b>14 115 167,10 €</b>
<b>SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)</b>	<b>1 197 258,24 €</b>
<b>PRODUITS ET PRESTATIONS (C)</b>	<b>465 222,98 €</b>
<b>PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)</b>	<b>13 617,74 €</b>
<b>TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)</b>	<b>15 791 266,06 €</b>



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014153-0029**

**signé par  
M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin  
Conseil général du Haut- Rhin**

ARRETE 2014-00172 DESI RELATIF A LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION  
D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2014

Publication : 20/06/2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation, M. Ludovic LIONS, Chef du Service Administratif de l'Assemblée

Affichage - 5 JUIN 2014



Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction Enfance Santé Insertion  
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance  
Pôle Adoption et Recherche des Origines

2014\_00172

Colmar, le - 2 JUIN 2014

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU les articles L. 225-2, R. 225-9, R. 225-10 et R. 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat et à l'agrément;
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le précédent arrêté relatif à la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption du 22 janvier 2014 est abrogé.

**Article 2 :** La composition de la Commission d'agrément en vue d'adoption est fixée conformément à l'article R.225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- Représentants de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :
  - Monsieur Nicolas DUCROCQ (titulaire), **Vice-président de la Commission d'agrément**,
  - Madame Bénédicte DEGUILLE (suppléante).
- Représentants de la Direction Enfance Santé Insertion et de la Cité de l'Enfance :
  - Madame Annabelle HURTH (titulaire),
  - Monsieur Fabrice REMANDE (suppléant),
- Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé
  - Madame Marie-Joëlle FREYDT (titulaire),
  - Madame Batoul ELALEM (suppléante).

Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département et leurs suppléants :

- Association UDAF :
  - Madame Thérèse HUTH (titulaire),
  - Madame Catherine BAILLY (suppléante).
- Association des Pupilles et Anciens Pupilles du Haut-Rhin :
  - Madame Annette SCHEUER (titulaire),
  - Madame Marie-Paule RADOANI (suppléant).

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Monsieur Jean-Marie SIMON, **Président de la Commission d'Agrément.**

**Article 3 :** Les fins de mandat sont arrêtées comme suit :

Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption et leurs suppléants :

- Représentants de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :  
Arrêté du 20 août 2013 et fin de mandat le 20 août 2019 pour le membre titulaire et Vice-président de la Commission d'Agrément.  
Arrêté de ce jour, fin de mandat le 22 JUIN 2020
- Représentants de la Direction Enfance Santé Insertion et de la Cité de l'Enfance :  
Arrêté de ce jour, fin de mandat le 22 JUIN 2020 pour le membre titulaire et son suppléant.
- Représentantes de la Direction Enfance Santé Insertion et du Service de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé  
Arrêté du 24 novembre 2009, fin de mandat le 24 novembre 2015 pour le membre titulaire et son suppléant.

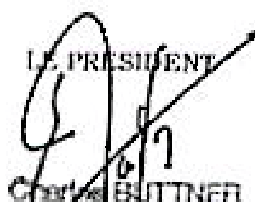
Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département et leurs suppléants :

- Association UDAF :  
Arrêté du 27 octobre 2010, fin de mandat le 27 octobre 2016 pour le membre titulaire et son suppléant.
- Association des Pupilles et Anciens Pupilles du Haut-Rhin :  
Arrêté du 4 mai 2012, fin de mandat le 4 mai 2018 pour le membre titulaire.  
Arrêté du 20 août 2013 et fin de mandat le 20 août 2019 pour le membre suppléant.

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et Président de la commission d'agrément :

- Arrêté du 22 janvier 2014, fin de mandat le 22 janvier 2020 pour le membre titulaire et Président de la Commission d'Agrément.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet du Département et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BITTNER

2/2



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014161-0008**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Égalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association  
GV FUN de Battenheim

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2014161-0008
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

<b>N° d'agrément</b>	<b>Titre et Siège</b>	<b>Sports pratiqués</b>
2014161-0008	GV FUN de Battenheim 24 rue du Moulin 68 390 BATTENHEIM	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 juin 2014  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014153-0010**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 2014153-0010**

**Levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine**

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0006, pris par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0003 du 17 avril 2014 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014154-0002 du 03 juin 2014 portant abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables lors des tests par intradermotuberculination comparatives réalisés le 27 mai 2014 dans l'exploitation de l'EARL SOMMER - EDE : 90046008 (sise à 90100 FLORIMONT), sur un lot de 14 bovins dont les bovins identifiés FR6868514110, FR6868514120 et FR6868514130, bovins issus de l'exploitation haut-rhinoise EARL DES DEUX PAYS – EDE : 68096004 (sise à 68130 FRANKEN) ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations établissent un contexte épidémiologique favorable ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n°2014107-0003 du 17 avril 2014 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine est levé.

**Article 2** – Le cheptel bovin de l'exploitation EARL DES DEUX PAYS sise à 68130 FRANKEN (n° EDE : 68096004) recouvre sa qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose », telle que défini par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 précité.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le maire de FRANKEN, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires de la clinique de FERRETTE, vétérinaires de l'exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 04 juin 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,



  
Dr. vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 02 juin 2014

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au JO du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 059-0002 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 059-0003 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Antoine BLANCO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BLANCO, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 28 février 2013 seront exercées par :

- Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publique ;
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- M. Franck BERGER, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Céline HEMMING, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Estelle BERNHARDT, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Thérèse SIEBER, agente administrative principale des finances publiques.

**Article 3 :** Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, contrôleur des finances publiques.

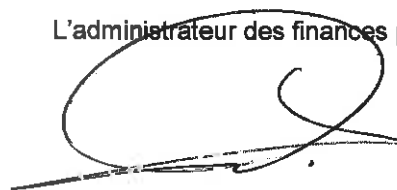
■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Bernadette WAGNER, contrôleuse principale des finances publiques.

**Article 4 :** La présente décision prend effet de manière immédiate et abroge les décisions antérieures portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,



Antoine BLANCO



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 01 Juin 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre REBMANN Michel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VEILLARD Christine KLEIN Michel HAMANT Claire BALDENWECK Pierrette METZGER Charles MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim (intérim) Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach (intérim) Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien ROUX Jocelyne	<b>Brigades de vérification départementales :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade de vérification départementale 2 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale 3 <sup>ème</sup> Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick DIDIER Patrick	<b>Pôles Contrôle Expertise :</b> Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
BOOTZ Guy	<b>Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière</b>
GUETTAF Mohamed Achille	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>
PIQUET-PASQUET Rémy TAPPAREL Jordane	<b>Centres des impôts fonciers :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2014.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014156-0004**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 05 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et d'entretien des terres du département du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2014 156 0004 du 5 juin 2014**  
**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales**  
**et d'entretien des terres,**  
**du département du Haut-Rhin**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 78/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux mesures liées à la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, **domaine BCAE** (bonnes conditions agricoles et environnementales) dont les contrôles sont exclusivement assurés par la Direction Régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Il définit également les règles d'entretien des terres en vigueur dans le département du Haut-Rhin.

### Article 2 Bandes tampons et cours d'eau

Aucune prescription complémentaire à l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 n'est applicable dans le Haut-Rhin.

Les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui cultivent des terres localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau doivent implanter le long de ce cours d'eau **une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum**.

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié, doivent être pris en compte :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000<sup>e</sup> les plus récentes du département
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000<sup>e</sup> les plus récentes du département.

Dans le cas où le cours d'eau est constitué de plusieurs branches à son origine, la règle de continuité hydrique s'applique uniquement sur la plus longue d'entre elles.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

### **Article 3** **Diversité de l'assolement**

Aucune prescription complémentaire à l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 n'est applicable dans le Haut-Rhin.

Aucune disposition particulière n'est retenue au niveau départemental au titre du plan de prévention des risques d'inondation et des zones natura 2000.

### **Article 4** **Règles minimales d'entretien des terres**

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

### **Article 5** **BCAE HERBE et exigences de productivité minimale**

Aucune prescription complémentaire à l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 n'est applicable dans le Haut-Rhin.

### **Article 6** **Surfaces fourragères**

Les superficies occupées par des formations végétales de type « landes » et « parcours » sont susceptibles de déroger aux règles habituelles d'entretien des surfaces fourragères présentées dans le référentiel photos figurant en annexe 2. Les territoires concernés par cette disposition figurent à l'annexe 3.

### **Article 7**

Les arrêtés préfectoraux N° 2013-098-0016 du 8 avril 2013, N° 2013-133-0017 du 13 mai 2013, N° 2013-143-0016 du 23 mai 2013 et N° 2013-168-0018 du 17 juin 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et portant la définition des normes usuelles du département du Haut-Rhin sont abrogés.

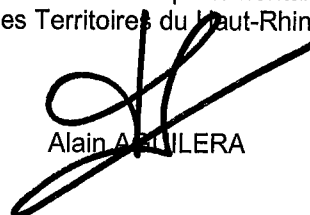


**Article 8**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin



Alain AUILERA

Délai et voie de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

. par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## Annexe I

### Règles minimales d'entretien des terres

*(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)*

*Ces règles s'appliquent aux terres agricoles des exploitations.*

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant. Elles doivent être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

-inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent dans un délai d'un an.

#### **B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

a/ Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs, tournesol et betterave. Les cannes de maïs broyées sont tolérées.

d/ Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méliot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère apicole.

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méliot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e/ La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : apport limité à 50 unités d'azote à l'hectare sous forme minérale ou organique uniquement au moment de l'implantation du couvert.

f/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs comprise entre le 8 mai et le 16 juin de chaque année, sauf si la présence d'ambrosie a été constatée. Dans ce cas, la parcelle concernée doit subir un fauchage dès constatation de sa présence. En cas d'infestation d'espèces indésirables, la DDT peut autoriser le broyage ou le fauchage sous réserve d'une demande écrite préalable.

Ne sont pas concernées par cette interdiction : les jachères industrielles, les exploitations entièrement en agriculture biologique ou en cours de conversion, les jachères situées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, les surfaces situées en bordure des cours d'eau et lacs pérennes sur une largeur maximale de 20 mètres ainsi que celles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Le produit du broyage du couvert doit rester en place sur la parcelle concernée sans conditionnement en bout de champ, ni andainage.

g/ L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : panic, sétaire, digitaire, chardon, folle avoine, chénopode, amarante, rumex.

h/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

A partir du 15 juillet, il peut être détruit partiellement mais des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

Cette destruction partielle peut être réalisée à l'aide d'herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles.

Cette destruction peut intervenir au plus tôt à la date du 15 juillet.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège de l'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. Couvert des bandes tampons**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les espèces autorisées le long des cours d'eau sont les suivantes :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;

féтуque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

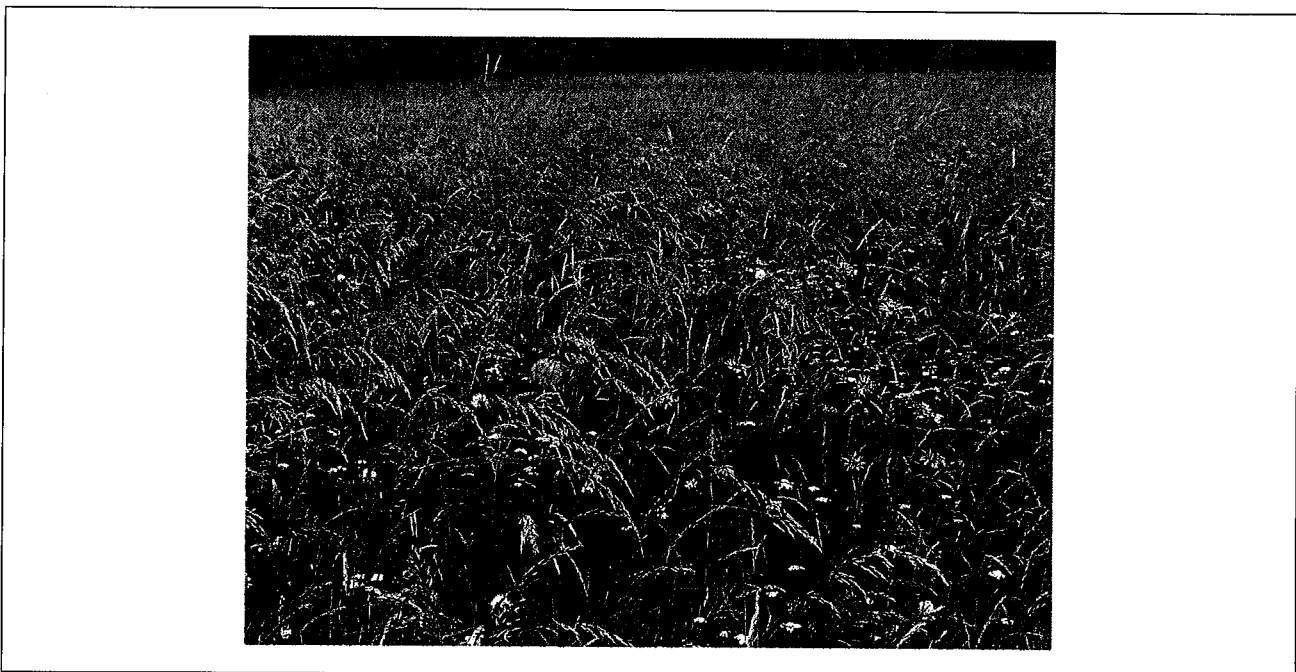
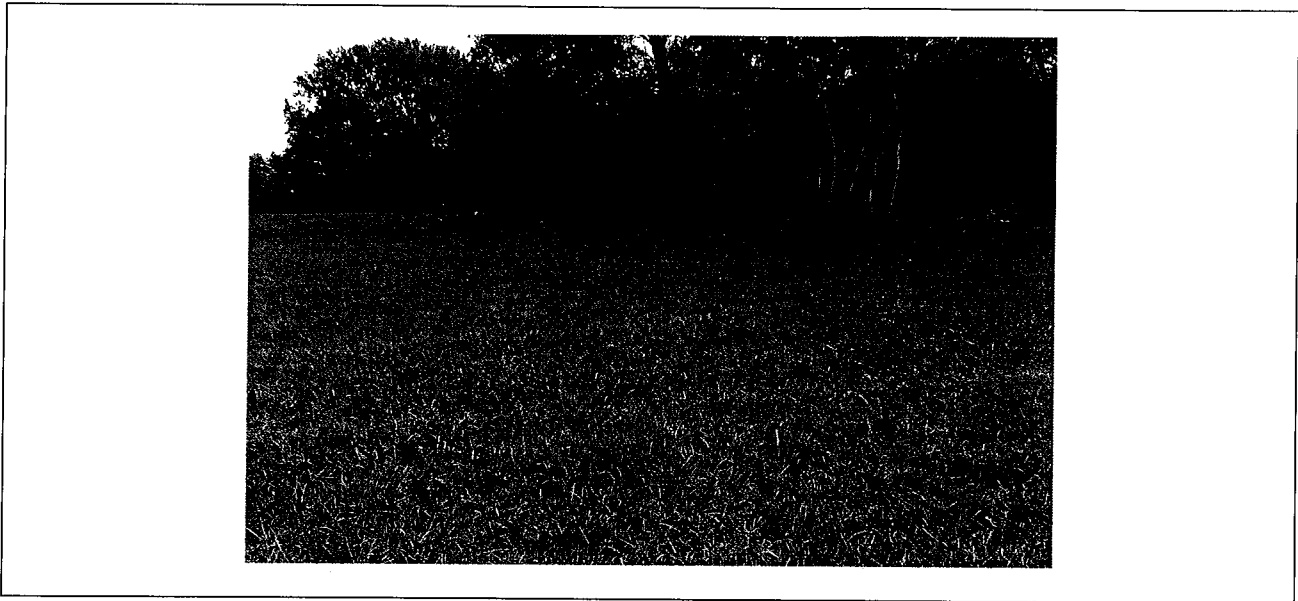
Les mélanges de céréales et oléagineux figurant dans le cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage » et les espèces florales figurant dans le cahier des charges « jachère fleurie » ne sont pas autorisés.

**ANNEXE 2**  
**REFERENTIEL PHOTOGRAPHIQUE**  
**SURFACES FOURRAGERES HERBACEES DU HAUT-RHIN**

Ce référentiel doit permettre l'appréciation, lors de la réalisation des contrôles sur place, du caractère admissible des surfaces fourragères herbacées.

Les photographies illustrent les trois cas de figure suivants :

**1° PARCELLES ADMISSIBLES ET SUFFISAMMENT ENTRETENUES**



**2° PARCELLES ADMISSIBLES MAIS INSUFFISAMMENT ENTRETENUES**

Parcelle infestée de ronces, ce qui entraînerait l'application de pénalités au titre des BCAE



Défaut d'entretien : présence importante de rumex et d'adventices

### 3° PARCELLES QUE L'ABSENCE D'ENTRETIEN REND NON ADMISSIBLES



La présence de plantes ligneuses développées indique que la parcelle n'est plus fauchée et à usage fourrager régulier.



L'envahissement ligneux de la parcelle indique que la parcelle n'est plus utilisée à usage fourrager (inaccessible pour les animaux et fauche impossible)

## Annexe 3

### Caractéristiques des surfaces répertoriées en landes et parcours

#### A) TERRITOIRE CONCERNE

Les règles d'entretien des terres prises en considération par le présent arrêté concernent les landes et parcours situés en montagne vosgienne haut-rhinoise selon le périmètre ci-dessous défini pour la mise en œuvre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » :

L'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » s'applique :

- ✧ aux communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées ( zone de montagne U.E. ) suivantes :

AUBURE	HUSSEREN WESSERLING	MUHLBACH SUR MUNSTER	SOULTZBACH LES BAINS
BITSCHWILLER LES THANN	KIRCHBERG	MUNSTER	SOULTZEREN
LE BONHOMME	KRUTH	MURBACH	STORCKENSOHN
BOURBACH LE BAS	LABAROCHE	NIEDERBRUCK	STOSSWIHR
BOURBACH LE HAUT	LAPOUTROIE	OBERBRUCK	SAINT AMARIN
BREITENBACH	LAUTENBACH	ODEREN	SAINTE CROIX AUX MINES
BUHL	LAUTENBACHZELL	ORBAY	SAINTE MARIE AUX MINES
DOLLEREN	LIEPVRE	OSENBACH	THANN
ESCHBACH AU VAL	LINTHAL	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH
FELLERING	LUTTENBACH	RANSPACH	URBES
FRELAND	MALMERSPACH	RIMBACH PRES GUEBWILLER	WALBACH
GEISHOUSE	MASEVAUX	RIMBACH PRES MASEVAUX	WASSERBOURG
GOLDBACH ALTENBACH	METZERAL	RIMBACHZELL	WEGSCHEID
GRIESBACH AU VAL	MITTLACH	ROMBACH LE FRANC	WIHR AU VAL
GUEBWILLER	MITZACH	SEWEN	WILDENSTEIN
GUNSBACH	MOLLAU	SICKERT	WILLER SUR THUR
HOHROD	MOOSCH	SONDERNACH	ZIMMERBACH

- ✧ aux parties de communes de la montagne vosgienne du département du Haut-Rhin classées en zones défavorisées ( zone de montagne U.E. ) suivantes :

GUEBERSCHWIHR :	sections 9 & 10	SOULTZMATT :	forêt reculée et hameau Wintzfelden sections D&E
HATTSTATT :	section 13		
PFaffenHEIM :	sections 24 & 26	VOEGLINSHOFEN :	section A
ROUFFACH :	forêt reculée	WATTWILLER :	ferme du Molkenrain
SOULTZ :	forêt reculée		

- ✧ aux parties de communes limitrophes suivantes, présentant un caractère montagnoux :

KAYSERSBERG :	Saint Alexis, secteur « gare de Fréland » entre le lieu-dit Hachimette et l'agglomération de Kayersberg		
RIBEAUVILLE :	Grande et petite verreries, La Berenhutte	RIQUEWIHR :	Ursprung
UFFHOLTZ :	secteur du Molkenrain		
WESTHALTEN :	Bollenberg, Lutzelberg, Huttmauers, Neuland		(sites de collines sèches)
ROUFFACH :	Neuland, Oelberg		

## **B) REGLES D'ENTRETIEN RELATIVES AUX LANDES ET PARCOURS**

Peuvent être considérées comme landes et parcours, les superficies répertoriées, au sein de l'opération territoriale de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », dans les catégories :

1. « landes, espaces d'intérêt paysager et zones d'altitude à réhabiliter »,
2. « chaumes et landes-pelouses d'altitude »,
3. « pré-bois »,

dont les caractéristiques de végétation et les modalités de gestion sont définies ci-après,

ainsi que les prairies non mécanisables au sein des autres catégories de l'opération.

### **Landes et espaces d'intérêt paysager, zones d'altitude à réhabiliter**

#### **TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans les catégories « landes », « espaces d'intérêt paysager » ou « zones à réhabiliter » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Les « landes » et « zones à réhabiliter » correspondent à de vastes espaces sous-exploités situés sur les versants des vallées à des altitudes variables, appartenant le plus souvent à des communes. Il s'agit soit de landes basses ( à callune, myrtille...), soit de landes arbustives ( genêt, fougère, noisetier...) ou encore de landes arborées ( bouleau, pin, chêne, épicéa...). La présence d'une végétation en mosaïque leur confère souvent une richesse écologique ( oiseaux, insectes, reptiles ). De par leur situation visible et leur étendue, elles présentent également souvent un intérêt paysager.

Les « espaces d'intérêt paysager » correspondent à des secteurs pour lesquels les communes ou leurs groupements souhaitent une intervention particulière et adaptée dans des perspectives d'amélioration du cadre de vie ( abords de villages, espaces de promenades et de randonnées...), de préservation du patrimoine rural ( terrasses, repères culturels tels que abords de calvaires, chapelles, arbres remarquables...).

#### **MODALITES DE GESTION**

Sur ces espaces, l'objectif étant de préserver ou de réhabiliter leur richesse faunistique et floristique, patrimoniale ou paysagère de par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées à leurs spécificités, les modalités de gestion couramment appliquées tiennent compte des orientations suivantes :

- une attention particulière est portée au maintien de bosquets, d'arbres isolés pouvant avoir une valeur écologique ou paysagère, à la préservation d'une alternance d'espaces ouverts ou semi-ouverts lorsque la réhabilitation est destinée au pâturage,
- les espèces à fruits (prunelliers, sorbiers...) présentes, ne doivent pas systématiquement être éliminées lorsque leur présence est compatible avec l'entretien du milieu,
- les espèces pionnières (bouleaux, pins...) doivent être contenues et les espèces telles que le chêne, le hêtre, l'épicéa doivent être régulées,
- pâturage extensif, fauche ou broyage selon le contexte.



### ***Chaumes et landes-pelouses d'altitude***

#### **TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « chaumes et landes pelouses d'altitude » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Les landes-pelouses sont issues du déboisement de la forêt d'altitude et sont appelées chaumes secondaires. Elles résultent aussi d'une pratique agricole extensive sur les chaumes dites primaires. Elles présentent un équilibre dynamique naturel entre zones à chamaephytes (*callune*, *myrtille*...) et graminées (*canche gazonnante*, *fétuque rouge*, *nard raide*...) , piquetées d'espèces montagnardes (*pulsatille blanche*, *arnica des montagnes*, *gentiane jaune*, *pensée des Vosges*...) et ligneuses pionnières (*genévrier commun*, *sorbier*).

Dans ces espaces peuvent également se trouver des pelouses basses, dominées par les graminées évoquées précédemment, accompagnées localement de plantes à fleurs remarquables et de fougères ou d'espèces semi-ligneuses.

La couverture semi-ligneuse (*myrtille*, *callune*) est le plus souvent supérieure à 25 %. Ces milieux sont fréquentés par des orthoptères très rares (*miramelle des Alpes*, *sauterelle à sabre*, *barbitiste ventru*) ainsi que par de nombreux oiseaux comme le pipit farlouse.

Les landes-pelouses d'altitude évoluent naturellement vers une formation végétale à espèces semi-ligneuses puis vers des boisements après l'abandon de l'activité pastorale.

Elles font généralement l'objet d'un pâturage extensif.

#### **MODALITES DE GESTION**

Sur ces espaces, l'objectif étant de maintenir leur état de lande en préservant la diversité de la végétation herbacée (*pulsatille blanche* notamment), semi-ligneuse (*myrtille et callune*) et ligneuse (espèces à fruits notamment) par la mise en œuvre de pratiques agricoles et pastorales adaptées aux spécificités des espèces végétales caractéristiques de ces milieux, les modalités de gestion couramment appliquées tiennent compte des orientations suivantes :

- pâturage extensif,
- élimination possible des refus et des rejets ligneux par intervention mécanique ou manuelle, localisée, tardive.

### ***Prés-bois***

#### **TERRITOIRES CONCERNES ET CARACTERISTIQUES**

Sont concernés au sein du périmètre de l'opération de « gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », les terrains classés dans la catégorie « pré-bois » conformément aux zonages agri-environnementaux communaux.

Il s'agit de landes herbeuses avec des peuplements forestiers pionniers à adultes, clairs, destinés au pâturage et à la production de bois. Ils correspondent généralement à une zone de transition entre les milieux boisés et les espaces ouverts. Ils évoluent naturellement vers des forêts. Ce sont entre autres, des milieux favorables à la faune et notamment aux tétraonidés (*grand tétras*, *gélinotte des bois*).

#### **MODALITES DE GESTION**

Sur ces espaces, généralement localisés en lisière des bois, l'objectif étant, en les préservant, de maintenir une mosaïque de milieux forestiers et de clairières pâturées, les modalités de gestion couramment appliquées tiennent compte des orientations suivantes :

- pâturage extensif,
- maintien des zones herbeuses et à espèces semi-ligneuses (notamment myrtille) avec possibilité d'effectuer des coupes de bois pour éclaircir les prés-bois tout en conservant une mosaïque de formations végétales caractéristiques : structure étagée, diversité des essences (sorbier, églantier, genévrier commun...), irrégularité des lisières,
- préservation des sources et zones humides inventoriées.

## **C) DECLARATION ET ENTRETIEN DE CES SUPERFICIES**

Les superficies telles que présentées à l'article 6 du présent arrêté peuvent être déclarées dans le cadre de la déclaration de surfaces 2014 comme surfaces fourragères en tant que « landes et parcours » codifiées LD.

Ces superficies ne font pas l'objet d'un coefficient d'abattement particulier concernant leur productivité. Elles pourront déroger aux règles habituelles d'entretien des surfaces fourragères présentées dans le référentiel photos figurant en annexe 2.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014154-0003**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de BLODELSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014 154-003 du 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de BLODELSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BLODELSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BLODELSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BLODELSHEIM, le Maire de la commune de BLODELSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 3 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014154-0004**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de BOLLWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014154-004 du - 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de BOLLWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BOLLWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

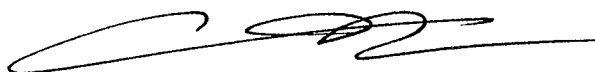
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BOLLWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BOLLWILLER, le Maire de la commune de BOLLWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le *- 3 JUIN 2014*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0005**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de BOUXWILLER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° ~~2014-154-005~~ du - 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1983 portant constitution de l'association foncière de la commune de BOUXWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BOUXWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BOUXWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BOUXWILLER, le Maire de la commune de BOUXWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 3 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014154-0006**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de BRECHAUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014.154-006 du 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1963 portant constitution de l'association foncière de la commune de BRECHAUMONT,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BRECHAUMONT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

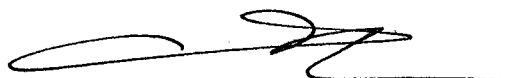
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BRECHAUMONT, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BRECHAUMONT, le Maire de la commune de BRECHAUMONT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de BRINCKHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014154-007 du

3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1965 portant constitution de l'association foncière de la commune de BRINCKHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BRINCKHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BRINCKHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BRINCKHEIM, le Maire de la commune de BRINCKHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **3 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0008**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de BUETHWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014154-008 du 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de BUETHWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BUETHWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

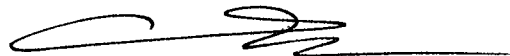
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BUETHWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BUETHWILLER, le Maire de la commune de BUETHWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0009**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remenbrement de BURNHAUPT LE BAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014154 du 3 JUIN 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1963 portant constitution de l'association foncière de la commune de BURNHAUPT-LE-BAS,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BURNHAUPT-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

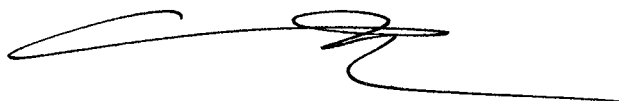
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BURNHAUPT-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BURNHAUPT-LE-BAS, le Maire de la commune de BURNHAUPT-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014154-0010**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de CARSPACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014 154-0010 du 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de CARSPACH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de CARSPACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

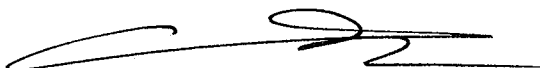
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de CARSPACH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de CARSPACH, le Maire de la commune de CARSPACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 3 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014154-0011**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Focnière de  
Remembrement de COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014154-0011 du 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de COLMAR,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de COLMAR tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de COLMAR, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de COLMAR, le Maire de la commune de COLMAR et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 3 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0012**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de COURTAVON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014154-0012 du

- 3 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1968 portant constitution de l'association foncière de la commune de COURTAVON,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de COURTAVON tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de COURTAVON, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de COURTAVON, le Maire de la commune de COURTAVON et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 3 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014155-0001**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de DIDENHEIM





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014155-001 du 4 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1962 portant constitution de l'association foncière de la commune de DIDENHEIM,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de DIDENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de DIDENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de DIDENHEIM, le Maire de la commune de DIDENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014155-0002**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de DIETWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014155-0002 du - 4 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1971 portant constitution de l'association foncière de la commune de DIETWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de DIETWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de DIETWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de DIETWILLER, le Maire de la commune de DIETWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **4 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014155-0004**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de DURLINSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014155-004 du 4 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1968 portant constitution de l'association foncière de la commune de DURLINSDORF,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de DURLINSDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :


Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de DURLINSDORF, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de DURLINSDORF, le Maire de la commune de DURLINSDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **4 JUIN 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014155-0005**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de DURMENACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014155-005 du - 4 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1959 portant constitution de l'association foncière de la commune de DURMENACH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de DURMENACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de DURMENACH, et notifié au Président de l'association.

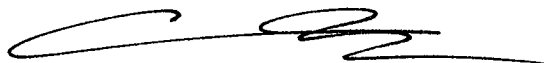
### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de DURMENACH, le Maire de la commune de DURMENACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JUIN 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014155-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
remembrement de DURRENTZEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014155-007 du 4 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de DURRENTZEN,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de DURRENTZEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de DURRENTZEN, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de DURRENTZEN, le Maire de la commune de DURRENTZEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014155-0014**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
Remembrement de BETTENDORF



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014155-0014 du - 4 JUIN 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1962 portant constitution de l'association foncière de la commune de BETTENDORF,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BETTENDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

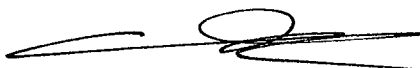
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BETTENDORF, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BETTENDORF, le Maire de la commune de BETTENDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 4 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014148-0016**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant agrément au titre de la protection de  
l'environnement de l'Association pour la  
Sauvegarde des Tétraoïdés et de leurs  
Habitats dans le Massif Vosgien - Groupe  
Tétrás Vosges

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2014148-0016 du 28 mai 2014

**Portant agrément au titre de la protection de l'Environnement  
de l'Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés et de leurs Habitats  
dans le Massif Vosgien – Groupe Tétras Vosges**

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 141-1 et suivants et les articles R. 141-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment l'article R.141-12 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mai 2014 ;
- SUR** proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement, de l'Eau et des Espaces Naturels ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'Association pour la Sauvegarde des Tétraonidés et de leurs Habitats dans le Massif Vosgien – Groupe Tétras Vosges, dont le siège social est situé 1 Cour de l'Abbaye 68140 MUNSTER, est agréée au titre de la protection de l'environnement pour le ressort administratif de la Région Alsace pour les raisons suivantes :

- pour sa compétence en matière de sauvegarde des Tétraonidés ;
- les différentes actions qu'elle mène, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux dans les sites Natura 2000 alsaciens ;
- la fédération de membres aux compétences diverses et complémentaires ;
- la transparence de sa gestion.

.../...

**Article 2 :**

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement éventuel, l'association devra déposer sa demande six mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

**Article 3 :**

L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière attribution,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 4 :**

Lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution, et notamment celles précisées dans l'article 1, l'administration pourra être amenée à abroger le présent agrément.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014148-0017**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant habilitation de l'association  
"Fédération Départementale des Chasseurs du  
Haut- Rhin" à participer au débat sur  
l'environnement dans le cadre d'instances  
consultatives



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

**ARRETE**

**N° 2014148-0017 du 28 mai 2014**

**Portant habilitation de l'association  
« Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin »  
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** les articles L. 141-1 et suivants et les articles R. 141-21 à 26 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement.
- Vu** l'arrêté préfectoral du fixant les modalités d'application pour la région Alsace de la condition prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R. 141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales ;
- Vu** la demande d'agrément déposée le 18 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012363-0003 du 28 décembre 2012 portant agrément de l'Association «Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin» au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 septembre 2013 ;

**Considérant** que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus en matière de gestion de la faune sauvage (contribution à la promotion de la diversité en plaine culturale, éducation à la gestion de la faune sauvage pour les publics scolaires ;

**ARRETE**

# ARRETE

## Article 1 :

L'association «Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin» sise 13 Rue du Tivoli, 68100 Mulhouse est habilitée à prendre part au débat au sein d'instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable sur le ressort administratif du département du Haut-Rhin, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011.

## Article 2 :

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement éventuel, l'association devra déposer sa demande six mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

## Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association «Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après son approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

## Article 4 :

Lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution, et notamment celles précisées dans l'article 1, l'administration pourra être amenée à abroger la présente habilitation.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0018**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mr LEHR, dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire à COLMAR





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014153-0018 du 02 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. LEHR Guy, qui sollicite une dérogation dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire sis 12 avenue de l'Europe à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0024,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mai 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEHR Guy, dans le cadre de l'inaccessibilité PMR de son cabinet dentaire sis 12 avenue de l'Europe à Colmar.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du local est accordée, au regard de l'activité (cabinet dentaire) et des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- un visiophone sera mis en place en bas des escaliers,
- les escaliers seront traités conformément à la réglementation (contraste des nez de marches et de la première et dernière contre-marches, mains-courantes, dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier),
- la luminosité aura une intensité réglementaire, que ce soit dans les parties communes et au niveau de l'escalier extérieur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
*signé*

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0019**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme FOLLEY représentant le magasin "Ganache" dans le cadre de la rénovation d'un commerce dans le secteur sauvegardé de COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N°2014153-0019 du 2 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande présentée par Mme FOLLEY Marie, représentant le magasin « Ganache », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la rénovation d'un commerce dans le secteur sauvegardé de Colmar, 42 rue des Marchands à Colmar,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0033,

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme FOLLEY Marie, représentant le magasin « Ganache », dans le cadre de la rénovation d'un commerce dans le secteur sauvegardé de Colmar, 42 rue des Marchands à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du commerce, est accordée, au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- une main-courante sera mise en place dans l'embrasure de l'entrée, d'un seul côté,
  - les nez de marches seront contrastés (par exemple avec des bandes inox).
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0020**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme WOLFF, représentant le caveau des chevaliers de Malte, dans le cadre de l'accès PMR au caveau et aux sanitaires à NIEDERMORSCHWIHR.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014153-0020 du 02 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme WOLFF Raymonde, représentant le Caveau des Chevaliers de Malte, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'accès PMR au caveau et aux sanitaires, 127 rue des Trois-Epis à Niedermorschwihr,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Mai 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme WOLFF Raymonde, représentant le Caveau des Chevaliers de Malte, dans le cadre de l'accès PMR au caveau et aux sanitaires, 127 rue des Trois-Epis à Niedermorschwihr.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du local, est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une main-courante sera placée sur un côté au niveau de l'entrée,
- les nez de marches (extérieures et intérieure) seront contrastés visuellement par rapport à leur environnement,
- une barre d'appui sera mise en place dans les sanitaires.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Niedermorschwihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0021**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mr. FEELS, représentant la SCI "l'île du Rhin" dans le cadre de la mise aux normes sécurité et accessibilité PMR de l'hôtel de la Plage et l'extension du restaurant "les Flots bleus" à VOGELGRUN.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014153-0021 du 2 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. FEELS Paul, représentant la SCI « L'Ile du Rhin », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise aux normes sécurité et accessibilité PMR de l'Hôtel de la Plage et l'extension du restaurant « Les Flots Bleus » sis à l'Ile du Rhin à Vogelgrün,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 351 14 A 0003,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FEELS Paul, représentant la SCI « L'Ile du Rhin », dans le cadre de la mise aux normes sécurité et accessibilité PMR de l'Hôtel de la Plage et l'extension du restaurant « Les Flots Bleus » sis à l'Ile du Rhin à Vogelgrün.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au restaurant depuis l'hôtel, est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Vogelgrün, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Vogelgrün, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0022**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. E application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M VOGT, dans le cadre de la mise en accessibilité de son cabinet médical à LUTTERBACH.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N°2014153-0022 du 02 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. VOGT Philippe, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en accessibilité de son cabinet médical, 06 rue de la Gare à Lutterbach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 195 14 D 0003,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mai 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGT Philippe, dans le cadre de la mise en accessibilité de son cabinet médical, 06 rue de la Gare à Lutterbach.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au cabinet médical est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- la porte de l'élévateur ouvrira dans l'autre sens, vers l'escalier,
- la cloison du sanitaire PMR sera repoussée, de manière à n'avoir la rotation de 1,50 m qu'à l'extérieur,
- le plateau de l'élévateur sera dimensionné de manière à permettre le ¼ tournant d'un fauteuil roulant.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Lutterbach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0023**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M FARRUGIA, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son cabinet médical à SOULTZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014153-0023 du 02 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. FARRUGIA Philippe, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son cabinet médical, 03 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Soultz,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 315 14 B 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FARRUGIA Philippe, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de son cabinet médical, 03 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Soultz.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :

- l'inaccessibilité PMR de l'établissement, avec mise en place d'une rampe amovible,
- la largeur de couloir entre le mur porteur et l'escalier inférieure à 1,40 m,
- la non conformité du sanitaire,

est accordée, au regard de l'activité (podologue) et des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Soultz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0024**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M LECLERCQ dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical ORL à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014153-0024 du 02 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. LECLERCQ Bernard, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical ORL, 09 rue Louis Pasteur à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0063,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LECLERCQ Bernard, dans le cadre de la non mise en accessibilité PMR de son cabinet médical ORL, 09 rue Louis Pasteur à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet médical est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,

signé  
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0025**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et Qualité de la Construction**

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Montreux- Jeune, dans le cadre de la création d'un accès PMR à l'Eglise Saint- Denis à Montreux- Jeune.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N°2014153-0025 du 02 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. le Maire de la Commune de Montreux-Jeune, qui sollicite une dérogation dans le cadre de la création d'un accès PMR à l'Eglise Saint-Denis à Montreux-Jeune,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 214 14 E 0001,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. le Maire de la Commune de Montreux-Jeune, dans le cadre de la création d'un accès PMR à l'Eglise Saint-Denis à Montreux-Jeune.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'aménagement d'un accès différencié PMR est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Montreux-Jeune, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014153-0026**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service habitat et bâtiments durables**  
**Accessibilité et Qualité de la Construction**

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M WENDLING, représentant la Banque populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur de la banque à Munster.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2014153-0026 du 2 juin 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2014-062-0005 du 03 mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, qui sollicite une dérogation dans le cadre du réaménagement intérieur de la banque, 7 Place du Marché à Munster,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 226 14 A 0009,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 mai 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur de la banque, 7 Place du Marché à Munster.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte est accordée, compte tenu du système d'ouverture automatisée de la porte.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Munster, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires du Haut-Rhin,  
signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0006**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ROUTE 68

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTÉ

n° 2014153-0006 du 2 juin 2014 portant  
autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé **ROUTE 68**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 18 mars 2014,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Fatih BELAIDI, en date du 4 février 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **A R R E T E**

Article 1 : Monsieur Fatih BELAIDI, est autorisé à exploiter sous le n° **R 14 068 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **ROUTE 68** » et situé à BELFORT, 76 Faubourg de Montbéliard.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de 35 m<sup>2</sup> située à :

- Hôtel IBIS, Centre Filature, 34 allée Nathan Katz à MULHOUSE (68100)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Education Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Education Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cédex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0008**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ANPER.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Affaire suivie par Mlle Pfister

Tél : 03 89 24 84 96

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTE

n° 2014153-0008 du 2 juin 2014 portant  
modification de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dénommé **ANPER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013144-0009 du 24 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **ANPER**,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 18 mars 2014 relatif à la fermeture du centre **ANPER** à MULHOUSE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**VU** l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,



**CONSIDERANT** que l'exploitant du centre de formation n'a pas respecté les dispositions de l'article 8 de l'arrêté précité et de ce fait ne remplit plus les conditions réglementaires,

**CONSIDERANT** que par courrier du 22 avril 2014, j'ai informé M. le Président du centre **ANPER** de mon intention de procéder au retrait de l'agrément délivré le 24 mai 2013 relatif à la salle de formation située à MULHOUSE, 12 allée Nathan Katz,

**CONSIDERANT** que par courrier du 15 mai 2014, le centre **ANPER** a fait part de ses observations,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2013144-0009 du 24 mai 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière uniquement dans la salle de formation de 45 m2 située à

- COLMAR, Hôtel Kyriad, 2 rue de la Fecht.

L'agrément délivré pour la salle de formation située à MULHOUSE, Union des Corporations artisanales, 12 allée Nathan Katz est retiré.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité  
Le Délégué à l'Éducation Routière

*signé*

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Maison centrale d'ENSISHEIM**

Délégation de signature



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**  
**MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 janvier 2008 nommant Monsieur MICHEL SCHWINDENHAMMER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Anne-Sophie KUHN épouse FRANCOIS**, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bonaventure BEYA**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry HEHN**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Mehdi HAMOUD**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Francis MININGER**, premier surveillant
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Nadir SLIMANI**, premier surveillant
- **M. François TOMCZAK**, major
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZEILLES**, premier surveillant

Fait à ENSISHEIM le 3 juin 2014  
Le Directeur  
Michel SCHWINDENHAMMER

Reçu notification le  
L'intéressé

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93							
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94							
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370							
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17							
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X					

Maison Centrale d'Ensisheim

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X					

Maison Centrale d'Ensisheim

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X	X				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X	X				
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X			X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X			X	X

Maison Centrale d'Ensisheim

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R 57.6.24	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X		X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X		X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues en cas d'extraction ou de transfèrement en fonction de leur personnalité et des circonstances du déroulement de l'extraction ou du transfèrement.	R 57.7.79	X	X	X	X	X		X
Mise en oeuvre des moyens de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R 57.6.24	X	X	X	X	X		X

Fait à ENSISHEIM , le 3 juin 2014

Michel SCHWINDENHAMMER

Directeur





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014148-0013**

**signé par  
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 28 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

certificat C4



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2014148-0013 DU 28 mai 2014

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION D'ARTIFICIER C4-T2 NIVEAU 2  
N° 68/2014/0040**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4, et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 délivré le 22 mai 2012 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet ,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

**M. Sébastien LEUCK  
Né le 29/11/1982  
Résident 1, rue de Tueckheim 68920 WINTZENHEIM**

**Article 2** – Le présent certificat niveau 2 est valable du 22 mai 2014 au 21 mai 2016

**Article 3** – A compter du 22 mai 2016, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur de Cabinet, Mme et Mrs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Mmes et Mm les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Laurent LENOBLE**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0003**

**signé par  
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRETE

N° 2014153-0003 du 02 juin 2014

portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

### LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,



**VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté n°2013347-0014 du 13 décembre 2013 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2014,

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 17 mai 2014 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. BEGAUD Guillaume (68-COLMAR)
- Mme BOEGLIN Valérie (68-UNGERSHEIM)
- M. DANTZER Pierre (68-LEIMBACH)
- Mme DRENDEL Juliette (68-ISSENHEIM)
- Mme ERHARD-AFFHOLDER Armelle (68-VOLGELSHEIM)
- Mme FAFFA Alexandra (68-LUEMSCHWILLER)
- M. FLUCK Matthieu (68-ORBEY)
- M. GRABIS Mehdi (68-CERNAY)
- Mme HEIM Anaïs (68-FROENINGEN)
- M. HIMOUDI Kacem (68-STAFFELFELDEN)
- Mme KETTERER Chantal (68-MORSCHWILLER LE BAS)
- Mme KIENTZ Lauren (68-HEGENHEIM)
- Mme LE ROY Julia (68-TURCKHEIM)
- Mme LIENHARD Anne (68-BREITENBACH)
- M. MANSUY Valentin (67-SELESTAT)
- M. MULLER Nicolas (68-COLMAR)
- M. OBERLAENDER Romain (70-BETAUCOURT)
- M. ONOL David (68-GUEBWILLER)
- M. RIO Charles (68-RIBEAUVILLE)
- M. WEINREBER Thomas (68-SOULTZ)
- M. YVRARD Loïc (68-RIEDISHEIM)

**Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 02 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

10/06/2014

10/06/2014



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014153-0007**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 02 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

Renouvellement des membres de la  
Commission Consultative Départementale de  
Sécurité et d'Accessibilité





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**  
CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Pôle Défense et Sécurité  
LD

## **A R R E T E**

n° 2014 153 - 0007 du 02 juin 2014 portant

renouvellement des membres de la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 30 janvier 2014 ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département du Haut-Rhin est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

**Article 2** : Cette commission est obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2. L'accessibilité des personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
- Les dérogations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie,
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
8. L'examen des études de sécurité publique.

Le préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- a) Toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment :
  - La prévention et la prévision des risques de toute nature,
  - L'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence,
  - Les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 3** – La commission est présidée par le Préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral.

**Article 4** – Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :
  - Neuf représentants des services de l'Etat :
    - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
    - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
    - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant, officier,
    - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
    - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection de la Population ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A : 3 représentants,
    - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A : 2 représentants,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ou officier,
  - Trois conseillers généraux, ou leur suppléants, désignés par l'assemblée délibérante du Conseil Général ,
  - Trois maires, désignés par l'Association des Maires.
2. En fonction des affaires traitées :
  - Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui,
  - Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.
3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
  - Un représentant de la profession d'architecte désigné par l'Ordre des Architectes.
4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :
  - un représentant de l'Association des Paralysés de France,
  - un représentant de l'Association Institut des Aveugles (Institut Le Phare),
  - un représentant du Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin,
  - un représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin,

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de l'Office Public de l'Habitat - Habitats de Haute Alsace,
- un représentant de la Société Coopérative d'HLM Colmar Habitat,
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Immobiliers et des Copropriétaires - Centre Alsace,

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant du Service Technique de l'Architecture du Conseil Général du Haut-Rhin,
- un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse ou Colmar Centre Alsace,
- un représentant de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Haut-Rhin,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant de l'Association des Maires du Haut-Rhin,
- un représentant de la Direction des Infrastructures Routières et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin,
- un représentant du Service Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes EsT.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
  - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif,
  - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs QUALISPORT,
  - un représentant de la ou des fédérations sportives concernées, dont la convocation est à la charge du Service de la Jeunesse et des Sports de la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
  - M. le Délégué du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ou son suppléant, fonctionnaire de catégorie A.
7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping ou de stationnement de caravanes :
  - M. le Président Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.
8. En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :
  - Selon le territoire de compétence, un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse ou Colmar Centre Alsace,
  - un représentant la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin,
  - un représentant la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne ;

**Article 5** : La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que du Maire de la commune concernée ou de son Adjoint, ou du Conseiller Municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

- Article 6** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 7** : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.
- Article 8** : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Article 9** : La commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite de son Président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.
- Article 10** : Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Article 11** : L'arrêté n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.
- Article 12** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 02 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014155-0016**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

modification AP n ° 2011 109-3 du 19 avril  
2011- Information Acquéreurs et Locataires  
(IAL)



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civile**  
  
MF

### **ARRETE**

N° 2014-155- 0016 du 04 juin 2014  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

#### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-023-0007 du 23 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-087-0009 du 27 mars 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-112-0049 du 22 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2014-119-0029 du 29 avril 2014 portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach.
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2014 120-0012 du 30 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller.

## ARRETE

**Article 1** – La "liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location" annexée à l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié est annulée et remplacée par la liste ci-jointe.

**Article 2** – Les dossiers communaux d'information des communes visées par arrêté préfectoral n° 2014-120-0012 du 30 avril 2014 sont mis à jour.

**Article 3** – l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0049 du 22 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Messieurs les Maires de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Michelbach Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Senheim, Sewen, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 04 juin 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Signé*

Laurent LENOBLE

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014156-0006**

**signé par  
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim Association AVIATIK manifestation "Choucroute Airport" 28 et 29 juin 2014

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile  
Mww

**ARRETE**

n° du  
**portant déclassement temporaire en zone publique  
d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim**

**Association AVIATIK manifestation « Choucroute Airport »**

**28 et 29 juin 2014**

---



---

**le préfet du Haut-Rhin  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
  - VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
  - VU le code de la route
  - VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-200-12 du 19 juillet 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
  - VU la demande de l'association « AVIATIK » de RIXHEIM de déclassement temporaire de la zone réservée lors de la manifestation « Choucroute Airport » du samedi 28 juin à 8h00 au dimanche 29 juin 2014 à 22h00,
  - VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
  - VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
  - VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
  - VU l'avis favorable de l'exploitant
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-200-12 du 19 juillet 2010 précité, la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté pour l'organisation, par l'association « AVIATIK » pour la manifestation « Choucroute Airport » les 28 et 29 juin 2014.

**Article 2 :** Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté. Cette zone sera délimitée par des barrières et sous la surveillance d'une personne désignée par l'organisateur pour assurer la sécurité et le contrôle de l'avitaillement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre, l'organisateur assurera l'étanchéité de la zone côté piste. L'arrêté de police demeure applicable, notamment l'interdiction de fumer à moins de 15 mètres des aéronefs. Aucun moteur ne sera mis en route dans la zone déclassée.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Habsheim, le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'Aéroclub de Mulhouse Habsheim

Fait à COLMAR, le 5 juin 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**signé**

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014161-0018**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 10 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim - Aéroclub "Air Alsace" 14 et 15 juin 2014

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile  
Mv2w

**ARRETE**

n° du  
**portant déclassement temporaire en zone publique  
d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim**

**Aéroclub « AIR ALSACE »**

**14 et 15 juin 2014**

---

**le préfet du Haut-Rhin  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
  - VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
  - VU le code de la route
  - VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-200-12 du 19 juillet 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
  - VU la demande de l'aéroclub AIR ALSACE de déclassement temporaire de la zone réservée à l'occasion de leurs journées portes ouvertes du samedi 14 et dimanche 15 juin 2014
  - VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
  - VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
  - VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
  - VU l'avis favorable de l'exploitant
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-200-12 du 19 juillet 2010 précité, la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté pour l'organisation, par l'aéroclub AIR ALSACE à l'occasion de leurs journées portes ouvertes du samedi 14 et dimanche 15 juin 2014 .

**Article 2 :** Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté. Cette zone sera délimitée par des barrières et sous la surveillance d'une personne désignée par l'organisateur pour assurer la sécurité et le contrôle de l'avitaillement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre, l'organisateur assurera l'étanchéité de la zone côté piste.

L'arrêté de police demeure applicable, notamment l'interdiction de fumer à moins de 15 mètres des aéronefs.

Aucun moteur ne sera mis en route dans la zone déclassée.

L'activité normale de l'aérodrome ne devra pas être perturbée.

Aucune mise en route de moteurs d'avion ne sera autorisée dans la zone déclassée.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Habsheim, le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'Aéroclub de Mulhouse Habsheim

Fait à COLMAR, le 10 juin 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**signé**

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0002**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau de la réglementation et des élections**

FOIRE AUX VINS - Arrêté fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air dans le cadre de la nuit blanche du samedi 16 au dimanche 17 août 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la  
Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la  
réglementation et des  
élections

## ARRETE

n° 2014.154.0002 du 3 JUIN 2014.

fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques  
au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la  
"Nuit Blanche" du samedi 16 au dimanche 17 août 2014, lors de la Foire aux Vins



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-1 ;
- VU l'article 33 du Code Local des Professions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 3185/2014 du maire de Colmar du 14 mai 2014 portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins 2014 ;
- VU les ouvertures de débits de boissons temporaires autorisées par le Préfet dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée la Foire aux Vins d'Alsace, du 08 au 17 août 2014 ;
- CONSIDERANT que dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 août 2014 sera organisée une "Nuit Blanche" dans le cadre du Festival de la Foire aux Vins d'Alsace ;
- CONSIDERANT que par arrêté n°3185/2014, le Maire de la ville de COLMAR a fixé l'heure de fermeture du Théâtre de plein air au parc des expositions de COLMAR à 6 heures la nuit du 16 au 17 août 2014, à l'occasion de la "Nuit Blanche" ;
- CONSIDERANT que cette manifestation qui rassemblera un nombre important de personnes est susceptible de provoquer des troubles importants à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;



CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles graves à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques seront interdites ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à **4h00, le dimanche 17 août 2014**, à l'occasion de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de COLMAR au cours de la nuit du 16 au 17 août 2014.

### Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR, le Commissaire, Chef de la Sécurité publique de COLMAR et le Directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



LE PREFET,  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Marx*  
\_\_\_\_\_  
Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;
- recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg -11, avenue de la Paix -B.P. 51038 -67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014155-0013**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «RFE » (Sàrl) sise à Didenheim



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2014-155- du 04/06/2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «RFE» (Sàrl)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-169-10 du 17/06/2008, portant habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Menuiserie Ebénisterie Pompes Funèbres Francis EBY*», dont le siège social est situé au 12, rue Zwiller à Didenheim (68350) et représentée par propriétaire exploitant, M. EBY Francis (habilitation N°08.68.43) ;
- VU la demande formulée le 15 avril 2014 et complétée en dernier lieu le 02/06/2014 par la société dénommée « *RFE* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 504 283 094), dont le siège social est situé au 12, rue Zwiller à Didenheim (68350), et représentée par son gérant M. EBY Francis, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que le siège social et ayant comme nom commercial « *Menuiserie Pompes Funèbres Francis EBY* » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, ayant comme nom commercial « *Menuiserie Pompes Funèbres Francis EBY* », relevant de l'entreprise dénommée « *RFE* » (sàrl), représentée par son gérant M. EBY Francis, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 12 rue Zwiller à Didenheim (68350), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*  
⇒ *Transport de corps après mise en bière . N°2*

- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4 (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (12, rue Zwiller à Didenheim)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-68-43**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **17/06/2014 au 17/06/2020**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014148-0008**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
recettes à la Sous- Préfecture de Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

## **ARRETE**

N°2014148-0008 du 28 mai 2014 portant  
nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse,
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,
- VU** l'arrêté n° 200923123 du 19 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse,
- VU** les arrêtés n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 et n° 2012136-0024 du 15 mai 2012 modifiant l'arrêté n° 200923123 du 19 juin 2009,
- VU** l'arrêté n° 2013350-0003 du 16 décembre 2013 portant création d'un fonds de caisse pour la régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse,
- VU** l'avis favorable du Directeur régional des Finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 16 mai 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**ARRETE :**

**Article 1er :** Madame Naïma HIRLEMANN, Adjointe Administrative de 1<sup>ère</sup> Classe, est nommée régisseur de recettes et caissier à titre principal de la Sous-Préfecture de Mulhouse.

**Article 2 :** En cette qualité, Madame Naïma HIRLEMANN est astreinte au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

**Article 3 :** Madame Nathalie WINTERBERGER, Adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> Classe, est nommée régisseur de recettes adjoint et caissier adjoint de la Sous-Préfecture de Mulhouse.

En l'absence de Madame Naïma HIRLEMANN, Madame Nathalie WINTERBERGER assurera les fonctions de régisseur et de caissier à titre principal.

**Article 4 :** Madame Patricia MORELLE, Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> Classe et Madame Véronique SCHLIENGER, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe assureront les fonctions de régisseur des recettes en qualité de suppléants.

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 mai 2014.

**Article 6 :** Les arrêtés n° 200923123 du 19 août 2009, n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 et n° 2012136-0024 du 15 mai 2012 sont abrogés.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Directeur régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 mai 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014148-0012**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 2013078-0005 du 19 mars 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

## **ARRETE**

N° 2014148-0012    du 28 mai 2014    portant

modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013078-0005 du 19 mars 2013  
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur  
suppléant auprès de la police municipale  
de la commune de BERGHEIM

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012177-0004 du 25 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012177-0003 du 25 juin 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM ;
- VU** la demande en date du 16 mai 2014 de la mairie de BERGHEIM ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

**ARRETE**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013078-0005 du 19 mars 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de BERGHEIM est modifié comme suit :

régisseur titulaire :	M. Olivier GUIDARD, gardien de police municipale titulaire
régisseur suppléant :	M. Pierre MULLER, garde-champêtre principal

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de BERGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur  
Départemental des Finances Publiques du  
Haut-Rhin,

Colmar, le 26 mai 2014

Pour l'Administrateur Général  
des Finances Publiques,  
Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 28 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014156-0005**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant modification de l'arrêté du 12/05/2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - année 2014



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

**Arrêté N° 2014 156 – 0005 du 5 juin 2014**

**portant modification de l'arrêté du 12 mai 2014 portant fixation de la  
dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse**

**géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,**

**d'Éducation et d'Animation – année 2014**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 25 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse pour l'année 2014 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est

## ARRÊTE

L'arrêté du 12 mai 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse pour l'année 2014 est modifié comme suit :

**Article 1 :** *Cet article est modifié comme suit :*

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Charges</b>	<b>Groupe I :</b> Charges afférentes à l'exploitation courante	320 430 €	
	<b>Groupe II :</b> Charges afférentes au personnel	1 192 501,90 €	1 940 562,90 €
	<b>Groupe III :</b> Charges afférentes à la structure	427 631 €	
<b>Résultat</b>	Excédent	165 794,69 €	165 794,69 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 774 768,21 €	
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	€	1 774 768,21 €
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	€	

**Article 2 :** *Cet article est modifié comme suit :*

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2014 au centre éducatif fermé de Mulhouse est fixée à 1 774 768,21 €.

**Article 3 :** *Cet article est modifié comme suit :*

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 147 897,35 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** *Cet article est modifié comme suit :*

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu des régularisations à effectuer,

La dotation mensuelle à compter du mois de juin 2014 sera de **124 817,66 €**

**Article 5 :**

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au représentant des établissements.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 juin 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNÉ:**

**CHRISTOPHE MARX**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014156-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
du Centre Educatif Fermé de Mulhouse





## PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

### ARRÊTÉ N° 2014 156 - 0007 du 5 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 39 ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU Le nouveau Code de Procédure Civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- VU La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son chapitre III, section I ;
- VU Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution des mesures les concernant ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008, portant autorisation de création et d'habilitation d'un Centre Éducatif Fermé à Mulhouse ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008, portant habilitation justice du Centre Éducatif Fermé de Mulhouse ;
- VU La demande, en date du 20 septembre 2013, présentée par l'association ARSEA, sise 204 avenue de Colmar, 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Éducatif Fermé sis 30 rue Pierre de Coubertin, 68100 MULHOUSE ;
- VU L'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, en date du 14 février 2014 ;
- VU L'avis de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, en date du 20 février 2014 ;
- VU L'avis du Vice-Président chargé des fonctions de Juge des Enfants au Tribunal pour Enfants de Mulhouse en date du 19 février 2014 ;
- VU L'avis de la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin en date du 11 mars 2014 ;
- VU L'avis du Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 13 mai 2014;
- VU L'avis du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace en date du 28 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

## ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre Éducatif Fermé sis 30 rue Pierre de Coubertin, 68100 MULHOUSE, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation dont le siège est sis 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG, est habilité à recevoir, en internat, 12 garçons âgés de 16 à 18 ans placés sous l'autorité judiciaire au titre de l'article 8 de l'ordonnance du 02 février 1945 susvisée relative à l'enfance délinquante, en application d'un contrôle judiciaire, ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, ou à la suite d'une libération conditionnelle, dont les conditions d'éducation et de séjour sont préconisées à l'article 22 de la loi n° 2001-1138 du 09 septembre 2002.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Art. 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Art. 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace par le représentant de la personne morale.

Doit être notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Il s'engage à mettre en œuvre les dispositions fixées par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 en matière de droit des usagers et à faire une évaluation des prestations qu'il délivre, conformément à l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

Fait à COLMAR, le - 5 JUIN 2014

Le Préfet





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014156-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. VIGNON, préfet,  
délégué pour la défense et la sécurité auprès  
du Préfet de zone de défense et de sécurité Est,  
Secrétaire Général pour l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur

## ARRETE

N° 2014 156 0008 du 5 juin 2014 portant

**délégation de signature à M. Richard VIGNON, préfet, délégué  
pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Est,  
Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 septembre 2011 nommant M. Richard VIGNON préfet, délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle ;



- VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 13/1093/A du 6 septembre 2013 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de M. Philippe MARTIN, Ingénieur principal des services techniques, dans un emploi fonctionnel de Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de Délégué Régional du SGAP Est à Dijon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour une période de cinq ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-2961 du 6 mai 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, et en faveur de certains personnels placés sous son autorité exerçant leurs fonctions au S.G.A.M.I. ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard VIGNON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Philippe MARTIN, délégué régional du S.G.A.M.I. Est à Dijon.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard VIGNON et de M. Philippe MARTIN, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Mme Antoinette AUDIA, directrice des ressources humaines.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 JUIN 2014

Le Préfet,

  
Vincent BOUVIER

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des affaires  
culturelles d'Alsace

## ARRÊTÉ n° 2014/09

### portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace

- - - - -

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE DIRECTEUR RÉGIONAL

VU l'arrêté préfectoral N° 2014 143 - 0030 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à M. Pascal DOLEGA, Secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Alsace ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et documents suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

➤ M. Bastien COLAS, Coordinateur du pôle création-diffusion-industries culturelles :

- les décisions d'attribution, de suspension et de retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles, les récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et les récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles.

➤ M. Grégory SCHOTT, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, et Mme Carole PEZZOLI, Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ;
- les autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;
- les autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Alsace, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 2 juin 2014

Le Secrétaire général de la direction régionale  
des affaires culturelles d'Alsace,  
chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional

Pascal DOLEGA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014154-0013**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 03 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques de GUEMAR le long de la RN83



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées

## ARRETE

n° du  
portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre des travaux  
de réalisation des protections acoustiques de GUEMAR le long de la RN83

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2665 du 23 septembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation des protections acoustiques le long de la RN83 sur le territoire de Guémar et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune ;

**VU** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 15 mai 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées par les agents du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et les agents mandatés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est pour l'exécution des travaux de mise en œuvre des protections acoustiques ;

**Considérant que** la mise en œuvre des travaux de réalisation des protections acoustiques nécessite une occupation foncière plus importante que la seule emprise définitivement occupée par les nouveaux aménagements ;

**Considérant que** les occupations projetées présentent un caractère provisoire et qu'il convient dans ces conditions d'accorder cette autorisation destinée à permettre l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie et les agents mandatés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de GUEMAR pour y occuper temporairement les parcelles qui sont désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté dans le cadre des travaux de réalisation des protections acoustiques le long de la RN83 ;

### Article 2

Cette occupation temporaire est destinée à permettre l'exécution des travaux de réalisation des protections acoustiques. Elle est consentie pour une durée maximale d'un (1) an étant observé que le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six (6) mois à compter de ce jour ;

### Article 3

Notification du présent arrêté, complété par ses annexes, sera faite par les soins de Monsieur le Maire de GUEMAR aux propriétaires intéressés ou aux autres ayants-droits sur le ban de leur commune ;

### Article 4

Après accomplissement de cette formalité et à défaut d'accord amiable, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace engagera, dans les formes prévues par les articles 5 et suivants de la loi susvisée, la procédure tendant à la constatation de l'état des lieux avant occupation ;

### Article 5

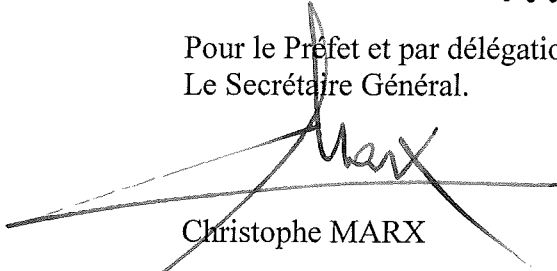
Les indemnités dues au titre de cette occupation seront à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par la partie la plus diligente ;

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le Maire de la Commune de GUEMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 03 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général.

  
Christophe MARX

#### Délai et voie de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014155-0009**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant nomination du président et des deux vice- présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller & Environs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

N° du 4 JUIN 2014 portant

nomination du président et des deux vice-présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5816-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5226 du 20 juillet 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-155-7 du 2 juin 2008 portant nomination du président et des deux vice-présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel HABIG, maire d'Ensisheim, est nommé président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs.

Monsieur Alfred KALUZINSKI, adjoint au maire de Pulversheim, est nommé premier vice-président.

Monsieur Armand FURLING, adjoint au maire de Meyenheim, est nommé deuxième vice-président.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°2008-155-7 du 2 juin 2008 portant nomination du président et des deux vice-présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs est abrogé.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Président du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **4 JUIN 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers Intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014157-0001**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant établissement des listes électorales dans le cadre de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (EPCI)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

N°    du    - 6 JUIN 2014    portant

**établissement des listes électorales dans le cadre de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale - formation plénière et formation restreinte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-142-0004 du 22 mai 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

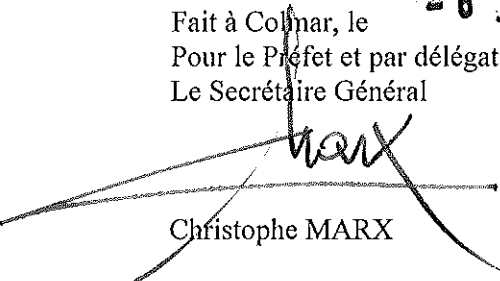
**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Les listes nominatives des électeurs appelés à voter, établies par collège, sont annexées au présent arrêté.

1111 1111 1111

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **6 JUIN 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



2015 000 0



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014157-0014**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête  
parcellaire relative à l'opération de restauration  
immobilière du quartier Vauban- Neppert dans  
la commune de Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées  
CS

## ARRETE

n° du

**portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'opération  
de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert  
dans la commune de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° 2007-2644 du 21 septembre 2007 instituant le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert dans la commune de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté n° 2010-0228 du 22 janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique d'un premier programme de travaux pour les immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse
- VU** la demande présentée par la Société d'Équipement de la région mulhousienne (S.E.R.M.) le 03 avril 2014, ainsi que le dossier constitué ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles concernés par le projet ;
- VU** la décision du 02 janvier 2014 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

# **ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'enquête publique**

Il sera procédé **du 30 juin au 28 juillet 2014 inclus**, à la mairie de Mulhouse, siège de l'enquête, à une enquête parcellaire en vue de définir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert dans la commune de Mulhouse et d'identifier avec précision les propriétaires de ces immeubles.

## **Article 2 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard DRO, Ingénieur à la retraite.

Le Préfet fixe par arrêté le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur, comprenant les vacations (selon les modalités de calcul de l'indemnité fixées par arrêté ministériel), et le remboursement des frais qu'il engage (sur justificatifs), pour l'accomplissement de sa mission.

Cet arrêté est notifié à l'issue de l'enquête, au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage. Ce dernier versera sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête publique**

### **► Affichage en mairie**

Un avis d'ouverture d'enquête publique est apposé par les soins du maire de la commune de Mulhouse, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune. Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

### **► Publication**

Un avis d'ouverture d'enquête est publié par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département, avant le début de l'enquête. Les frais d'insertion dans la presse sont à la charge du maître d'ouvrage.

Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

## **Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire,
- Les pièces du dossier de demande comprenant :
  - un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments ;

- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, dont chaque page sera cotée et paraphée par le maire avant le début de l'enquête.

Ces documents seront déposés à la mairie de Mulhouse pendant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Les observations du public peuvent également être adressées par écrit au lieu de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre prévu à cet effet.

### **Article 5 : Notification individuelle**

Avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, le bénéficiaire de l'opération procède à la notification individuelle sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, du dépôt du dossier en mairie, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 4, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Copie des lettres de notification et des avis de réception ainsi que, le cas échéant, de l'attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération, sont tenus de lui fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Mulhouse, les observations, propositions et contre propositions du public, et examinera celles consignées ou annexées au registre d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- **le mardi 1<sup>er</sup> juillet de 14h00 à 16h00**

- **le lundi 28 juillet de 14h00 à 16h00**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mulhouse.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dresse le procès verbal de l'opération.

Dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le dossier au Sous-Préfet de Mulhouse qui émet un avis avant de transmettre le dossier au Préfet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de cessibilité délivré par le Préfet du Haut-Rhin.

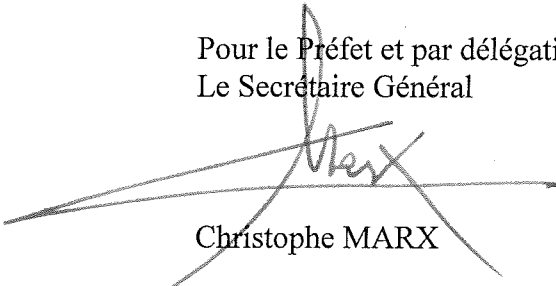
### **Article 8 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le maire de la commune de Mulhouse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n ° 068-2011-0136 en  
date du 3 juin 2014 mettant à la disposition du  
ministère de la Défense un ensemble  
immobilier à WOLFGANTZEN

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'un ensemble immobilier  
à WOLFGANTZEN**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0136 du 3 juin 2014,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 février 2013 et 5 mai 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé STAND DE TIR DE WOLFGANTZEN situé à WOLFGANTZEN (68600), Lieu-dit Kastenwald Oberwald. Cette emprise est composée uniquement de composants à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar  
signé : Colonel Gilbert HENRY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014155-0006**

**signé par  
M. le Sous- Préfet d'Altkirch**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté modificatif du 05.05.2014 : dépôt de  
candidatures élections municipales  
complémentaires de MAGNY.

**A R R E T E n°                    du 4 juin 2014 portant modification de l'arrêté  
n° 2014 125-0028 du 5 mai 2014 désignant les lieux, dates et heures de dépôt des  
candidatures aux élections municipales complémentaires de la commune de  
MAGNY**

**LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH**

VU le code électoral, notamment le livre Ier, titre IV, chapitres II et III,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les déclarations de candidatures aux élections municipales des 22 juin et le cas échéant, 29 juin 2014 seront enregistrées à la sous-préfecture d'ALTKIRCH, 5 rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH :

. pour le premier tour de scrutin :

**le mercredi 4 juin 2014 de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures  
et le jeudi 5 juin de 8h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures.**

. pour le second tour de scrutin : le lundi 23 juin 2014 de 8h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

**Article 3** – Le maire de MAGNY procédera à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels.

Sébastien CECCHI



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité**  
**Territoriale du Haut- Rhin**

**le 10 Juin 2014**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision conjointe portant délégation de signature aux contrôleurs du travail de l'inspection du travail de Mulhouse pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger grave et imminent

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

## Décision administrative conjointe portant délégation de signature en application des articles L. 4731-1 à L. 4731-6 du Code du Travail

Les Inspectrices du travail et directrice adjointe du travail soussignés, responsables des sections n° 6, 7, 8, 9, 10 d'Inspection du Travail du département du Haut-Rhin,

**Vu** les articles L.4721-8, L.4731-1 à L.4731-6 et R.4731-1 à R.4731-15 du Code du Travail,

**Vu** la décision du 31 mai 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,

**Vu** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2011 précisant l'organisation des sections d'inspection du travail du Haut-Rhin,

**Vu** la décision d'intérim de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut-Rhin prise par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace le 6 juin 2014,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

\*soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

\*soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement

\*soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément à l'article L.4731-2 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour mettre en demeure ou arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme prévu à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3** : Conformément à l'article L4731-3 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 4**: Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

**Article 5** : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

**Article 6** : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Mulhouse, le 10.06.2014

La Directrice Adjointe du Travail  
de la sixième section



Céline SIMON

**Intérim** de la septième section  
par

les inspectrices du travail



Caroline GRZELAK



Audrey LOUVIOT Emilie BRONNER

et la directrice adjointe du travail



Céline SIMON

L'Inspectrice du Travail  
de la huitième section



Audrey LOUVIOT

L'Inspectrice du Travail  
de la neuvième section



Caroline GRZELAK

L'Inspectrice du Travail  
de la dixième section



Emilie BRONNER

**Sections 6 à 10 d'Inspections du Travail du Haut-Rhin**

<b>Sections</b>	<b>Inspecteurs ou Directeurs Adjoint du Travail</b>	<b>Contrôleurs du Travail</b>
6	SIMON Céline	Michèle AUDIER
7	<b>Intérim par</b> Audrey LOUVIOT Emilie BRONNER Céline SIMON	Julien SCHMIEDER Cyril FLORIMONT
8	LOUVIOT Audrey	Josiane GRILLOT
9	GRZELAK Caroline	Isabelle PERNAK Christian PEROD
10	Emilie BRONNER	Marjorie WINGERT Elodie MASSON